

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 24162
Numéro SIREN : 901 872 366
Nom ou dénomination : EPIKTET

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2023 sous le numéro de dépôt 2577

EPIKTET

Société par actions simplifiée au capital de 93.552.379 euros

Siège social : 38, rue Blomet, 75015 Paris

901 872 366 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU
PRESIDENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux décembre,

la soussignée :

SENEK, société par actions simplifiée au capital de 55.201 euros, dont le siège social est situé 38, rue Blomet, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539 694 844, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »), représentée par son président Monsieur Hervé Lecat,

rappelle :

- (i) Aux termes des décisions des associés de la Société en date du 20 octobre 2021 (la « **Délégation** »), les associés ont notamment :
- autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites et conditionnelles d'actions de préférence R (« **ADP R** ») existantes et/ou à émettre au profit des membres du personnel à déterminer parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (le(s) « **Bénéficiaire(s) du Règlement** ») ;
 - décidé que le Président déterminera l'identité des Bénéficiaires du Règlement des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des ADP R ;
 - décidé que le nombre total d'ADP R attribuées gratuitement au titre de la Délégation, ne pourra excéder 520.000 ADP R, et en tout état de cause 10% du capital social de la Société, ce seuil étant apprécié au jour de la décision d'attribution par le Président ;
 - décidé que l'attribution des ADP R aux Bénéficiaires du Règlement ne pourra devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra être inférieure à un an, l'attribution définitive des ADP R pouvant néanmoins intervenir avant ce terme dans les conditions fixées par la loi ;



- décidé que la durée minimale de l'obligation de conservation des ADP R par les Bénéficiaires du Règlement ne pourra être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive desdites ADP R, si la période d'acquisition a été fixée à un an, les ADP R devenant cependant librement cessibles avant l'expiration de ce délai dans les conditions fixées par la loi ;
 - décidé que la Délégation emportera de plein droit, du seul fait de l'attribution définitive des ADP R à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites ADP R et renonciation corrélative des associés à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée, au profit des bénéficiaires des actions attribuées ; et
 - autorisé le Président, à cette fin et en tant que de besoin, à augmenter le capital social à due concurrence et à modifier les statuts de la Société en conséquence.
- (ii) Aux termes des décisions du Président en date du 22 décembre 2021, le Président a décidé conformément à la Délégation la Délégation, d'arrêter les termes du règlement d'un plan d'attribution gratuite des ADP R (le « **Règlement** ») et d'attribuer gratuitement trois cent treize mille deux cent cinquante-quatre (313.254) ADP R de la Société à certains salariés de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les « **ADP R Gratuites** »).
- (iii) Les ADP R Gratuites présentent les caractéristiques suivantes :
- la période d'acquisition expirera le dernier jour (inclus) d'une période d'un an, commençant à courir à compter du 22 décembre 2021, date à laquelle les ADP R seront définitivement attribuées à chacun des Bénéficiaires du Règlement, après avoir été le cas échéant, valablement et préalablement émises par la Société ;
 - l'attribution définitive à chacun des Bénéficiaires du Règlement est subordonnée à la constatation à l'issue de la période d'acquisition :
 - de la présence effective de chacun des Bénéficiaires du Règlement en qualité de salarié ou de mandataire social au sein de la Société ou en qualité de salarié au sein d'une Filiale (tel que ce terme est défini dans le Règlement) ; et
 - de l'absence de notification de licenciement ou de révocation du Bénéficiaire du Règlement concerné, de démission, de procédure de rupture conventionnelle ou de toute autre procédure de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit concernant chacun des Bénéficiaires du Règlement ;
 - la période de conservation sera d'une durée d'un an à compter de la Date d'Attribution Définitive (tel que ce terme est défini dans le Règlement).

-
- (v) La période d'acquisition au titre du Règlement est arrivée à échéance le 21 décembre 2022 et les comptes de la Société font apparaître des réserves suffisantes pour procéder à l'attribution définitive des ADP R Gratuites attribuées le 21 décembre 2021.

u

En conséquence, le Président en application de l'article L. 225-197-I du Code de commerce et conformément à la Délégation, a pris les décisions suivantes relatives à l'attribution définitive des ADP R Gratuites.

Première décision

Attribution définitive des ADP R Gratuites

Le Président après avoir constaté que la période d'acquisition au titre du Règlement est arrivée à échéance et après avoir rappelé que l'attribution définitive au titre du Règlement est conditionnée :

- à la présence effective de chacun des Bénéficiaires du Règlement en qualité de salarié ou de mandataire social au sein de la Société ou en qualité de salarié au sein d'une Filiale (tel que ce terme est défini dans le Règlement) ; et
- à l'absence de notification de licenciement ou de révocation du Bénéficiaire du Règlement concerné, de démission, de procédure de rupture conventionnelle ou de toute autre procédure de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit concernant chacun des Bénéficiaires du Règlement.

décide d'attribuer définitivement trois cent treize mille deux cent cinquante-quatre (313.254) ADP R Gratuites au profit des personnes suivantes :

Deuxième décision

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultat de l'attribution définitive des ADP R Gratuites

Le Président après avoir pris acte que le poste « *Réserves indisponibles* » s'élève à un montant de 313.254 euros, constate la réalisation définitive de (i) l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des ADP R Gratuites, par prélèvement d'une somme de 313.254 euros sur le poste « *Réserves indisponibles* » susmentionné, dont le montant est ainsi ramené à 0 euro et (ii) la création et l'émission de 313.254 ADP R nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par la Délégation en vue de l'attribution gratuite d'actions à des salariés et/ou dirigeants de la Société, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Sous réserve des dispositions relatives à la période minimale de conservation des ADP R Gratuites, telle que définie par le Règlement, ces ADP R nouvelles seront entièrement assimilées aux ADP R de la Société et jouiront des mêmes droits que les ADP R anciennes, à compter de ce jour.



Troisième décision

Modification des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Le Président, en conséquence des décisions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la Société :

- (i) le paragraphe suivant est inséré à l'article 6 « Apports » des statuts de la Société :

« Le 22 décembre 2022, le Président, sur autorisation des associés en date du 20 octobre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 313.254 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 313.254 ADP R gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. » ; et

- (ii) l'article 7 « Capital social » est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 93.865.633 euros.

Il est divisé en :

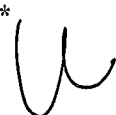
- *93.552.379 AO d'un euro de valeur nominale, intégralement libérées ; et*
- *313.254 ADP R d'un euro de valeur nominale, intégralement libérées ».*

Quatrième décision

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*


De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.



SENEK

Représentée par Monsieur Hervé Lecat
Président de SENEK



EPIKTET

Société par actions simplifiée au capital de 93.865.633 euros

Siège social : 38, rue Blomet, 75015 Paris

901 872 366 R.C.S. de Paris

(la « Société »)

STATUTS

Certifiés conformes

Certifiés conformes
Ueest

Le Président

Statuts mis à jour suite aux décisions du président en date du 22 décembre 2022

U

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme "y compris" ou "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

I. FORME – DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - OBJET SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **EPIKTET**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 38, rue Blomet, 75015 Paris.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession et l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés ;
- la fourniture de tous services et conseils dans les domaines des ressources humaines, de l'informatique, de la gestion, de la communication, de la finance, du droit, du marketing et des achats à ses filiales et aux entreprises dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ;
- l'exercice d'une activité de société financière de groupe et, à ce titre, la fourniture de tout type d'assistance financière aux sociétés du groupe de sociétés auquel elle appartient ; et
- d'une manière générale, toutes opérations et transactions, financières, commerciales, industrielles ou non commerciales, portant sur des biens immobiliers, mobiliers ou autres – se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et qui sont susceptibles de contribuer directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société et d'aider à l'expansion, au développement et au patrimoine de la Société.

ARTICLE 5 DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée relèvent de la compétence des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'Associé unique ou les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

II. APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant d'un euro, rémunéré par une AO, d'un (1) euro de valeur nominale intégralement libérée.

Par décisions de l'Associé Unique / délibérations de l'assemblée générale en date du 20 octobre 2021, le capital social a été augmenté :

- d'un montant de 43.400.000 euros par émission de 43.400.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, en rémunération de l'apport de 24.500 actions ordinaires de la société Kinougarde (523 371 052 R.C.S. Paris), ledit apport ayant été évalué à 45.570.000 euros ;
- d'un montant de 5.119.047 euros par émission de 5.119.047 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, en rémunération de l'apport des marques et noms de domaines de la société Kinougarde, ledit apport ayant été évalué à 5.375.000 euros ;
- d'un montant de 41.999.998 euros par émission de 41.999.998 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire ;
- d'un montant de 2.433.333 euros par émission de 2.433.333 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Le 17 décembre 2022, le Président, sur autorisation des associés en date du 20 octobre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 600.000 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 600.000 actions ordinaires gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le 22 décembre 2022, le Président, sur autorisation des associés en date du 20 octobre 2021, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 313.254 euros prélevée sur les réserves indisponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 313.254 ADP R gratuites de la Société aux salariés et mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.



ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 93.865.633 euros.

Il est divisé en :

- 93.552.379 AO d'un euro de valeur nominale, intégralement libérées ; et
- 313.254 ADP R d'un euro de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fond concernant le versement des sommes dues sur le montant non libéré sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé quotidiennement à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés, dans les conditions prévues par la loi, par les présents Statuts et le Pacte.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont tous émis en la forme nominative.

Les Titres donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 PROPRIETE DES TITRES - TRANSFERTS

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.



Chacun des Associés :

- reconnaît expressément que le Pacte stipule des restrictions à certains Transferts de Titres et prévoit notamment (i) l'inaliénabilité temporaire des Titres détenus par certains Associés, (ii) une procédure d'agrément, (iii) un droit de préemption, (iv) un droit de cession conjointe et (v) un droit de cession forcée en cas d'Offre d'Acquisition Totale ; et
- s'interdit en conséquence, de manière ferme et irrévocable, de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance en sa qualité d' Associé et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des stipulations des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé. A défaut du respect desdites stipulations, le Président et la Société devront refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés y relatifs.

Dans tous les cas où un Associé est tenu de Transférer ses Titres aux termes du Pacte, le prix des Titres que cet Associé est tenu de Transférer est déterminé conformément à l'accord des Associés stipulé dans le Pacte. Les Associés reconnaissent et acceptent que le Pacte prévoit que le prix de cession des Titres sera dans certains cas déterminé par un expert indépendant agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code Civil.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront entre eux par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés et/ou certains d'entre eux.

Les droits spécifiques attachés aux ADP R suivent celles-ci quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions que l'Associé unique ou les Associés ont valablement prises, conformément aux dispositions légales applicables et aux présents Statuts.

En cas de pluralité d'Associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

12.2 Droits et obligations attachés aux AO

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP R, les AO donnent droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elles représentent dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition de l'actif social en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

12.3 Droits particuliers attachés aux ADP

Les droits et obligations attachés aux ADP R sont décrits en Annexe C.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par l'Associé dont le nom est inscrit dans les comptes individuels figurant dans les registres de la Société. Par exception, en cas de décès d'un Associé, les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en référé.

Les héritiers et ayants droit des Associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

Le droit de vote attaché aux Actions appartient au nu-propriétaire pour toute décision autre que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de tout Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

La Société est dirigée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), assisté par un comité de direction (le « **Comité de Direction** ») et agissant sous la supervision d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).

14.1 Président

14.1.1 Nomination - durée et fin des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Le premier président a été nommé par décision de l'Associé unique.

Dans le cas où le premier Président, personne morale, cesserait ses fonctions :

- à la suite du décès ou de l'Incapacité de son premier représentant, son successeur et les Présidents ultérieurs seront nommés, dans les conditions du Pacte, par le Comité Stratégique ;
- pour toute autre raison que le décès ou l'Incapacité de son représentant, son successeur et les Présidents ultérieurs seront nommés, dans les conditions du Pacte, par l'Associé unique ou les Associés statuant à la majorité simple.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, Associé ou non. Si le Président est une personne morale, il sera représenté pour l'exercice de son mandat par son représentant légal.

Le mandat du Président est renouvelable et prendra fin à l'expiration du terme fixé par l'organe ayant procédé à sa nomination, le cas échéant, ou par démission, révocation, Incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de Président personne morale, par dissolution du Président ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou toute autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).



Le premier Président, pourra être révoqué à tout moment sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*) par les Associés statuant à la majorité simple ou, dans les conditions du Pacte, par le Comité Stratégique.

Tout autre Président est révocable, par les Associés statuant à la majorité simple ou, dans les conditions du Pacte, par le Comité Stratégique, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

Le Président pourra démissionner de ses fonctions en notifiant au Comité Stratégique et aux Associés sa décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé d'exécuter son préavis, en tout ou en partie, par décision du Comité Stratégique.

La cessation des fonctions du Président entraîne automatiquement la fin de ses fonctions au titre de tout autre mandat qu'il détiendra alors au sein de la Société et/ou des Filiales, sauf décision contraire prise par le Comité Stratégique.

14.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société conformément à son intérêt social et la représente à l'égard des tiers.

Plus généralement, le Président est investi de l'ensemble des pouvoirs dévolus au président d'une société par actions simplifiée conformément aux lois et règlements applicables, et en particulier aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social sous réserve des Décisions Importantes, des Décisions Stratégiques et des Décisions Réservées qui nécessiteront l'autorisation préalable du Comité Stratégique et des décisions relevant de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion, le rapport de gestion du Groupe ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués par le Président en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par les lois et règlements en vigueur.

14.1.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui sera déterminée par l'organe ayant procédé à sa nomination statuant à la majorité simple, mais qui ne pourra être modifiée qu'avec l'accord du Comité Stratégique.

Sauf convention contraire, le Président aura en toutes hypothèses droit au remboursement des frais raisonnables engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.1.4 Obligations d'information du Comité Stratégique

Le Président aura l'obligation de tenir le Comité Stratégique régulièrement informé de la marche des affaires de la Société. Il sera tenu de mettre à la disposition des membres du Comité Stratégique les informations visées aux présents Statuts, et en particulier celles auxquelles il est fait référence à l'Article 14.3.6 et à l'Article 14.3.7.



14.2 Comité de Direction

14.2.1 Nomination – durée et fin des fonctions

Dans les conditions du Pacte, le Président désignera les membres du Comité de Direction.

Le Président assurera la présidence du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction pourront être remplacés par le Président à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que ce remplacement n'ait à être motivé (*ad nutum*).

14.2.2 Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction aura pour objet d'assister le Président dans la direction du Groupe et pourra, à cet effet, être sollicité par le Président pour lui faire toutes recommandations utiles, y compris en ce qui concerne les décisions qui doivent être présentées et prises au niveau du Comité Stratégique.

Le Comité de Direction devra également assister le Président pour la préparation du Budget Annuel et la communication des informations financières au Comité Stratégique conformément aux stipulations de l'Article 14.3.6 et de l'Article 14.3.7.

Le Comité de Direction n'aura pas de pouvoir décisionnaire et ne disposera d'aucun pouvoir de représentation de la Société.

14.2.3 Rémunérations des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

14.2.4 Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunira sur convocation du Président effectuée par tout moyen avec un délai raisonnable afin de débattre de toute question que le Président souhaiterait lui soumettre pour avis ou information.

Les réunions du Comité de Direction se tiendront (i) en présentiel au siège de la Société ou en tout autre lieu déterminé par le Président, ou (ii) par tous moyens de télécommunication.

14.3 Comité Stratégique

14.3.1 Nomination - composition - durée et fin des fonctions

Le Comité Stratégique est composé d'au moins cinq (5) et d'au plus six (6) membres.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée, dans les conditions du Pacte et selon la composition prévue par le Pacte, par décision de l'Associé unique ou des Associés statuant à la majorité simple.

Le Comité Stratégique sera dirigé par un président choisi, dans les conditions du Pacte, parmi ses membres et désignés, pour la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique, par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple (le « **Président du Comité Stratégique** »).

Les membres du Comité Stratégique (en ce compris le Président du Comité Stratégique) pourront être des personnes physiques ou morales, Associé ou non. Si l'un d'entre eux est une personne morale, il devra désigner un représentant permanent chargé de le représenter pour les besoins de l'exercice de son mandat social, et dont il devra notifier l'identité au Président du Comité Stratégique et à la Société. A défaut de désignation ou de notification de l'identité d'un représentant permanent conformément à ce qui précède, la personne morale concernée sera représentée, pour l'exercice de son mandat social, par son représentant légal.



Le mandat et les fonctions des membres du Comité Stratégique (en ce compris du Président du Comité Stratégique) sont renouvelables et prendront fin à l'expiration du terme fixé par l'Associé unique ou les Associés, le cas échéant, ou par démission, révocation, Incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de membre personne morale, par dissolution dudit membre ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou toute autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).

Les membres du Comité Stratégique et le Président du Comité Stratégique sont révocables, dans les conditions du Pacte et en respectant la composition prévue par le Pacte, par décision de l'Associé unique ou des Associés, à tout moment et sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

14.3.2 Rémunération des membres du Comité Stratégique

Sauf décision contraire du Comité Stratégique avec accord du Président, les membres dudit comité ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais auront droit au remboursement des frais raisonnables exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.3.3 Censeur

Le Comité Stratégique, statuant à la majorité simple, pourra en outre désigner, dans les conditions du Pacte, pour une durée limitée ou illimitée un censeur (le « **Censeur** »).

Le Censeur pourra être une personne physique ou morale. Toute personne morale nommée Censeur sera tenue de désigner un représentant permanent choisi parmi ses représentants légaux ou ses salariés, dont elle devra notifier l'identité au Président du Comité Stratégique et à la Société. A défaut de désignation ou de notification de l'identité d'un représentant permanent conformément à ce qui précède, la personne morale concernée sera représentée, pour l'exercice de ses fonctions de Censeur, par son représentant légal.

Les fonctions de Censeur sont renouvelables et prendront fin à l'expiration du terme fixé par le Comité Stratégique, le cas échéant, ou par démission, révocation, Incapacité, interdiction de gérer, décès ou, en cas de Censeur personne morale, par dissolution dudit Censeur ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou toute autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non).

Le Censeur est révocable par le Comité Stratégique statuant à la majorité simple, dans les conditions du Pacte, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

Le Censeur a le droit d'assister et de participer aux débats de toutes les réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative. Il est convoqué aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et bénéficie des mêmes droits d'information préalable que ceux dont disposent les membres du Comité Stratégique à l'occasion de ces réunions.

Le Censeur n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions mais aura droit au remboursement des frais raisonnables exposés par celui-ci dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

14.3.4 Réunions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de tout membre du Comité Stratégique ou du Président autant de fois que l'intérêt social de la Société l'exigera, et en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

La convocation peut être faite par tous moyens (notamment par tout moyen de communication électronique), moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés, sauf urgence raisonnablement motivée par l'auteur de la convocation (auquel cas le délai de préavis sera réduit à deux (2) Jours Ouvrés). En tout état de cause, le

Comité Stratégique pourra se réunir sans délai et à tout moment si tous ses membres sont présents ou représentés ou si les membres du Comité Stratégique absents et non représentés au Comité Stratégique consentent à ce que la réunion du Comité Stratégique se tienne en leur absence (un tel consentement devant être donné par tout moyen écrit).

La convocation devra indiquer le lieu la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, étant précisé que les membres du Comité Stratégique pourront à l'unanimité décider d'ajouter à l'ordre du jour de la réunion concernée des points qui n'auraient pas été visés dans l'ordre du jour indiqué dans la convocation. Les documents nécessaires à la prise de décision éclairée des membres du Comité Stratégique compte tenu de l'ordre du jour seront transmis par l'auteur de la convocation à la réunion concernée à chacun des membres du Comité Stratégique en même temps que ladite convocation.

Les membres du Comité Stratégique pourront participer aux réunions par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de communication (sous réserve dans ce cas qu'il en soit fait état dans la convocation). Les membres participant au Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les membres du Comité Stratégique pourront consentir par écrit des procurations à l'effet de se faire représenter par un autre membre du Comité Stratégique. Sous réserve d'avoir obtenu l'accord du Président, les membres personnes morales pourront se faire représenter, dans les conditions du Pacte, par un de leurs mandataires sociaux ou salariés ou par un mandataire social ou salarié d'un de leurs Affiliés. Le mandat peut être donné par tout moyen écrit (y compris par courriel).

Le Président, lorsqu'il n'est pas membre du Comité Stratégique, est invité à participer à toutes les réunions du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique pourra également inviter, de temps à autre, tout autre salarié ou mandataire social du Groupe à participer aux réunions.

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer sur première convocation que dans les conditions de quorum fixées par le Pacte. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une (1) voix. Les décisions du Comité Stratégique seront valablement adoptées, sous réserve des stipulations du Pacte, à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés à la réunion concernée. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique n'est pas prépondérante.

Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion du Comité Stratégique. Cette feuille de présence est dûment émarginée (i) par les membres du Comité Stratégique physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les membres du Comité Stratégique non présents physiquement à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée par le Président du Comité Stratégique en marge du nom dudit membre du Comité Stratégique et (iii) par les mandataires des membres du Comité Stratégique ayant consenti une procuration à l'effet d'être représentés à cette réunion conformément aux stipulations des présents Statuts. Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. La feuille de présence est ensuite signée par le Président du Comité Stratégique.

Chacune des réunions du Comité Stratégique donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par (i) le Président du Comité Stratégique et (ii) le Président (et, en cas de Décision Réservée, dans les conditions du Pacte) et devra être consigné dans les registres sociaux de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux (ou tout acte sous seing privé constatant les décisions du Comité Stratégique) à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.



Les décisions du Comité Stratégique peuvent également résulter du consentement de tous ses membres exprimé par écrit dans un acte sous seing privé, rédigé en français et signé par tous les membres. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des décisions du Comité Stratégique.

14.3.5 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique supervise la gestion du Groupe conformément au Pacte et suit la mise en œuvre du Plan d’Affaires Initial.

Le Comité Stratégique et le Président déterminent le personnel et les ressources qui doivent être mis à la disposition de la Société, immédiatement ou à l’avenir, afin de lui permettre de jouer le rôle de holding animatrice. En outre, le Comité Stratégique peut confier à ses membres des missions spécifiques, notamment certaines études que le Comité Stratégique juge utiles pour le Groupe.

Dans les conditions prévues par le Pacte et tant que le premier Président restera en fonction, le Comité Stratégique discutera des décisions ordinaires qui lui seront présentées par le Président (les « **Décisions Ordinaires** »), étant précisé qu’à compter de la date à laquelle le premier Président cessera d’exercer ses fonctions, les décisions ordinaires deviendront des Décisions Importantes (tel que ce terme est défini ci-après).

Par ailleurs, les décisions importantes (les « **Décisions Importantes** »), les décisions stratégiques (les « **Décisions Stratégiques** ») et les décisions réservées (les « **Décisions Réservées** ») listées en Annexe B, (ainsi que toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que les Décisions Importantes, les Décisions Stratégiques et les Décisions Réservées) ne pourront être prises et/ou mises en œuvre au sein de l’une quelconque des sociétés du Groupe par le Président, ainsi que l’ensemble des autres mandataires sociaux et/ou organes sociaux institués au sein des sociétés du Groupe, sans que celles-ci n’aient été préalablement autorisées par le Comité Stratégique, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le Pacte, étant précisé que le Comité Stratégique ne pourra prendre aucune Décision Importante, Décision Stratégique, ou Décision Réservée sans que celle-ci lui soit préalablement proposée par le Président (sauf si elle porte sur sa révocation).

Chacun des Associés et des dirigeants des sociétés du Groupe, en ce compris le Président fera en sorte, dans la limite de ses pouvoirs légaux, conventionnels ou statutaires au sein du Groupe, que chacune des sociétés du Groupe respecte strictement l’obligation visée au paragraphe précédent et que les Décisions Importantes, les Décisions Stratégiques et les Décisions Réservées soient préalablement approuvées par le Comité Stratégique dans les conditions prévues par le Pacte.

14.3.6 Budget Annuel et plan d’affaires

Le Président présentera aux membres du Comité Stratégique un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les Filiales devant notamment comporter un compte de résultat consolidé et les principaux agrégats prévisionnels consolidés de flux de trésorerie hors ceux relatifs aux besoins en fonds de roulement (le « **Budget Annuel** »).

Le Budget Annuel devra être approuvé par le Comité Stratégique si et lorsque son approbation devient une Décision Importante. Ainsi, dans l’hypothèse où le premier Président cesserait d’exercer ses fonctions, le Comité Stratégique devra motiver toute décision de refus d’approbation du Budget Annuel de sorte que le Président puisse être en mesure, à la lumière de ces motifs, de préparer un nouveau projet acceptable par le Comité Stratégique. Le nouveau projet devra être approuvé par le Comité Stratégique, qui pourra demander toute modification qu’il jugera nécessaire. Par ailleurs, tout refus d’approbation du Budget Annuel devra être justifié par des motifs économiques et/ou financiers raisonnables au regard de l’intérêt social du Groupe et tout nouveau projet devra être approuvé par le Comité Stratégique.



14.3.7 Informations du Comité Stratégique

Le Président préparera ou fera établir et communiquera aux membres du Comité Stratégique ainsi qu'au Censeur les documents et informations suivants :

- (i) au plus tard dans les cent quatre-vingts (180) Jours suivant la clôture de l'exercice social de la Société :
(i) les comptes consolidés annuels audités du Groupe et les rapports du commissaire aux comptes y afférents, (ii) les comptes sociaux annuels audités de la Société et les rapports des commissaires aux comptes y afférents, et (iii) un compte de résultat, un bilan, un tableau de flux de trésorerie et les annexes aux comptes ;
- (ii) au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la clôture de chaque semestre, une situation intermédiaire incluant, au niveau du Groupe, le chiffre d'affaires et le résultat d'exploitation, les effectifs, les décaissements et investissements représentant individuellement un montant supérieur à deux millions (2.000.000) d'euros et la situation de trésorerie et d'endettement et le budget révisé de l'année en cours ;
- (iii) au plus tard dans les quinze (15) Jours précédant la clôture de l'exercice social de la Société : le Budget Annuel du Groupe pour l'exercice suivant, devant notamment comporter un compte d'exploitation prévisionnel consolidé et les dépenses d'investissement du Groupe ;
- (iv) au plus tard dans les soixante (60) Jours suivant la clôture de chaque mois et au plus tard dans les trente (30) Jours suivant la clôture de chaque mois à compter du 1^{er} août 2022 : un reporting mensuel agrégé, faisant ressortir le montant du chiffre d'affaires, de la marge brute, de la trésorerie, de l'endettement financier brut ainsi qu'un comparatif par rapport à l'exercice précédent dans le même mois ; et
- (v) toute autre information et document devant être communiqués aux termes de la documentation de financement portant sur le Financement Externe conclu à la Date de Réalisation ou sur tout financement qui viendrait s'y substituer au moment de leur communication aux établissements financiers concernés.

14.3.8 Confidentialité

Les membres du Comité Stratégique et le Censeur ainsi que leurs mandataires respectifs et toute autre personne qui pourrait assister à une réunion du Comité Stratégique, le cas échéant, sont soumis à une obligation générale de confidentialité, couvrant l'ensemble des informations de toute nature relatives à la Société et au Groupe auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et/ou des réunions du Comité Stratégique, en ce compris les délibérations du Comité Stratégique et les informations qui leur sont communiquées en application des Articles 14.3.6 et 14.3.7.

ARTICLE 15 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique (ou du comité d'entreprise, le cas échéant), s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, des commissaires aux comptes pourront être nommés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.



ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre un Associé ou l'un de ses Affiliés et la Société ou l'une des Filiales et, plus généralement, toute convention visée aux articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce, devra être préalablement approuvée par le Comité Stratégique dans les conditions du Pacte.

En outre, sauf si elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce seront communiquées au commissaire aux comptes, qui présentera aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants et mandataires sociaux de la Société dans les conditions déterminées par ledit article.

IV. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 18 POUVOIRS

Sans préjudice des Décisions Importantes, des Décisions Stratégiques et des Décisions Réservées qui nécessiteront l'accord préalable du Comité Stratégique conformément aux dispositions de l'Article 14.3.5, l'Associé unique ou les Associés sont seuls compétents pour décider de :

- (a) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission de Titres ;
- (c) la transformation, fusion, scission ou dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (d) la prorogation de la durée de la Société ;
- (e) la modification de dispositions statutaires ;
- (f) la nomination et la révocation du Président ;
- (g) la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique ;
- (h) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (i) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées visées aux articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce ; et
- (j) toutes autres décisions relevant de leur compétence au titre des présents Statuts, de la loi et des règlements en vigueur.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président ou du Comité Stratégique.



ARTICLE 19 DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par le Président par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) Jours au moins avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. En tant que de besoin, il est précisé que l'Associé unique peut renoncer aux formes et délais de consultation susvisés.

Les décisions de l'Associé unique pourront également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'Associé unique que celui-ci aura, de sa propre initiative, décidé d'établir.

ARTICLE 20 DECISIONS DES ASSOCIÉS

20.1 Modalités de prise de décision

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives pourront soit :

- (i) être prises en assemblée générale des Associés ;
- (ii) être prises par voie de consultation écrite par correspondance (y compris par voie électronique) l'initiative du Président ou du Président du Comité Stratégique ; ou
- (iii) résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

L'assemblée générale des Associés est convoquée par (i) le Président ou (ii) le Président du Comité Stratégique ou (iii) par un Associé détenant plus de 10% du capital social de la Société ou (iv) par un mandataire désigné en justice.

La convocation à une assemblée générale des Associés est faite sept (7) Jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf urgence dûment motivée par l'auteur de la convocation (auquel cas le délai de préavis pourra être réduit à quarante-huit (48) heures), par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Toute assemblée générale des Associés pourra néanmoins se tenir valablement sans délai si tous les Associés y participent ou y sont représentés et qu'ils y consentent, l'ordre du jour étant alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée générale des Associés est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée générale des Associés se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger (étant précisé qu'un préavis raisonnable devra être observé pour toute réunion à l'étranger). Les Associés pourront y participer physiquement, par téléconférence, conférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de communication, à la date et l'heure fixées par l'auteur de la convocation.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée générale des Associés. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication et contresignée en marge du nom dudit Associé par le président de l'assemblée et (iii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou

leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

20.2 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales des Associés et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter aux assemblées générales des Associés et aux délibérations par la personne de son choix, dès lors que celle-ci justifie d'un mandat approprié. Tout mandataire peut détenir un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné pour une assemblée donnée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces assemblées.

20.3 Quorum et majorité

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions impératives, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote (cinquante pour cent (50%) plus un (1)) des Associés présents ou représentés.

Le quorum est atteint dès lors que les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante virgule zéro un pour cent (50,01%) des droits de vote de la Société.

20.4 Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'entre eux par tous moyens de communication (y compris tout moyen de télécommunication électronique). Les Associés disposent d'un délai de huit (8) Jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris tout moyen de télécommunication électronique). Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) Jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La décision des Associés ne peut être valablement adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote. Les décisions sont adoptées à la majorité simple (cinquante pour cent (50%) plus un (1)) des droits de vote dont disposent les Associés ayant répondu à la consultation écrite par correspondance.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

20.5 Acte sous seing privé

Les décisions des Associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

Un Associé peut se faire représenter à cette occasion par la personne de son choix, dès lors que celle-ci justifie d'un mandat approprié. Tout mandataire peut détenir un nombre illimité de mandats. Le mandat peut être donné pour la signature d'un acte sous seing privé donné, ou pour plusieurs actes sous seing privé dont la signature est envisagée le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la signature du premier de ces actes sous seing privé.

20.6 Assemblées spéciales

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'ADP ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'ADP.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'ADP délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts.

ARTICLE 21 PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 22 EXCLUSION

22.1 Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, un Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) tout Associé, sauf stipulations particulières du Pacte, pourra être exclu de la Société dans l'hypothèse où il n'exécute pas ses obligations de Transfert de ses Titres en application du droit de cession forcée prévue par le Pacte ;
- (ii) toute Holding Patrimoniale d'un mandataire social ou salarié du Groupe pourra être exclue de la Société si elle ne remplit plus les conditions nécessaires pour être qualifiée de Holding Patrimoniale au sens du Pacte et s'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai de trente (30) Jours suivant une mise en demeure adressée en ce sens à la Holding Patrimoniale concernée par le Président ou le Président du Comité Stratégique.

22.2 Procédure d'exclusion

Dès que le Président, le Président du Comité Stratégique, un membre du Comité Stratégique ou un Associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe immédiatement le Comité Stratégique.

Si le Comité Stratégique estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité Stratégique par tout moyen écrit dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification susvisée, étant précisé que ce délai sera réduit à huit (8) Jours dans le cas d'exclusion visé à l'Article 22.1(i).

S'il l'estime opportun, le Comité Stratégique pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion constitue une Décision Importante. Le Président du Comité Stratégique notifiera la décision du Comité Stratégique à l'Associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Le Comité Stratégique pourra toujours décider, dans le respect des présents Statuts et du Pacte, de substituer un Associé ou un tiers à la Société pour le rachat des Titres de l'Associé exclu.

22.3 Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un Associé, tous les Titres détenus par l'Associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que le Comité Stratégique décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts

et du Pacte) :

- (i) au prix offert par le Tiers Acquéreur au sens du Pacte décoté de 25 %, dans le cas d'exclusion visé à l'Article 22.1(i) ci-dessus ; et
- (ii) à la Valeur de Marché telle que définie dans le Pacte décotée de 25 %, dans le cas d'exclusion visé à l'Article 22.1(ii) ci-dessus.

22.4 Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'Associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité Stratégique), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision du Comité Stratégique) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception par l'Associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision du Comité Stratégique) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité Stratégique inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un Associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 23 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée générale, selon le cas, le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des

Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – RESULTAT

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Toutefois, par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 juillet 2022.

ARTICLE 25 COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et règlements applicables.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis par les dispositions légales, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président, puis transmis pour examen au Comité Stratégique et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) aux comptes.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé unique ou des Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 AFFECTATION DES RESULTATS

Le montant des sommes distribuables est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividendes, dans le respect des dispositions légales et des présents Statuts (et en particulier des droits particuliers attachés aux ADP R).

S'il y a lieu, l'Associé unique ou les Associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

VI. DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 DISSOLUTION

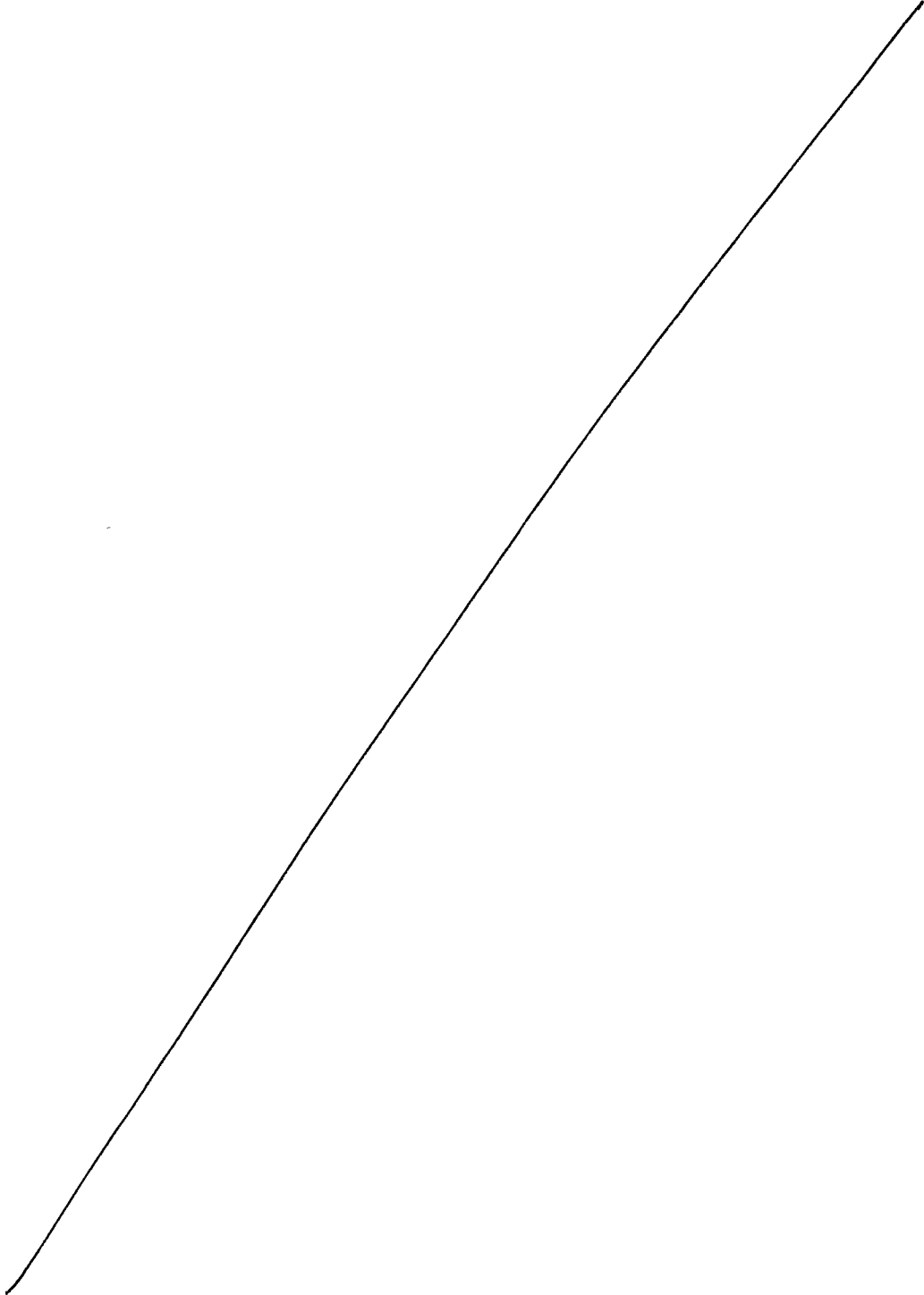
La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'Associés ou d'Associé unique personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux termes et conditions des ADP R qu'ils détiennent, le cas échéant. Les opérations de liquidation doivent en toutes hypothèses respecter les droits particuliers attachés aux ADP R.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



u

Annexe A

Définitions

« Action »	désigne, à un moment donné, toute AO émise par la Société, les ADP R ou toutes autres actions de préférence qui seraient émises par la Société.
« Activités du Groupe »	désigne l'activité de services de garde d'enfants à domicile et/ou de soutien scolaire sous toute forme et/ou toute autre activité qui serait exercée par les sociétés du Groupe au 20 octobre 2021.
« ADP R »	désigne les 520.000 actions de préférence de catégorie R devant être émises dans le cadre des Plans d'Actions Gratuite, et toute autre action de préférence de même catégorie qui serait émise ultérieurement par la Société et dont les caractéristiques figurent en <u>Annexe C</u> des Statuts.
« Affilié »	désigne : (i) relativement à une Entité donnée, toute Entité qui, directement ou indirectement à travers une ou plusieurs Entités, Contrôle, ou est sous le Contrôle de, ou est Contrôlée par la même personne que celle qui Contrôle, l'Entité ainsi que toute Entité Contrôlée directement ou indirectement par ces derniers, étant précisé que pour les besoins de la présente définition, une Entité sous forme de <i>partnership</i> est présumée Contrôlée par son <i>general partner</i> et un fonds d'investissement ou un fonds professionnel de capital investissement sont présumés Contrôlés par leur société de gestion ou par la société en charge de la gestion de ce fonds à quelque titre que ce soit et les sociétés de portefeuille des Entités d'investissement seront réputées ne pas être des Affiliés de ces Entités d'investissement ; et (ii) relativement à une personne physique, son conjoint, les membres de sa famille ou de la famille de son conjoint jusqu'au second degré, et toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne ou par les personnes susvisées.
« Annexe »	désigne toute annexe des présents Statuts.
« AO »	désigne les actions ordinaires émises par la Société à sa constitution, les actions ordinaires émises par la Société le 20 octobre 2021, ainsi que toute autre action ordinaire que la Société serait amenée à émettre ultérieurement.
« Article »	désigne tout article des présents Statuts.
« Associé »	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titre(s).
« Budget Annuel »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.3.6.
« Censeur »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.3.3.
« Comité de Direction »	a la signification donnée à ce terme à l'Article ARTICLE 14.
« Comité Stratégique »	a la signification donnée à ce terme à l'Article ARTICLE 14.

« Contrôle » (ou le verbe « Contrôler »)	désigne le contrôle tel qu'il est défini aux paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
« Décisions Importantes »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.3.5.
« Décisions Ordinaires »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.3.5.
« Décisions Réservées »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.3.5.
« Décisions Stratégiques »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.3.5.
« Entité »	désigne toute personne morale, entité, groupement, fonds, fiducie, trust, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale et y compris toute administration.
« Filiales »	désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.
« Financement Externe »	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
« Groupe »	désigne la Société et les Filiales.
« Holding Patrimoniale »	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée pour des raisons physiques ou mentales soumises aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil.
« Introduction en Bourse »	désigne la première cotation des AO sur l'un quelconque des compartiments d'Euronext ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles d'Euronext.
« Invalidité »	désigne l'invalidité permanente de deuxième et de troisième catégorie, telle que définie à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Jour »	désigne un jour calendaire.
« Jour Ouvré »	désigne les jours calendaires, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, où les banques sont généralement ouvertes à Paris et au Luxembourg et aux Etats-Unis pour les opérations bancaires courantes.
« Offre d'Acquisition Totale »	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu entre tous les Associés de la Société en date du 20 octobre 2021, tel que, le cas échéant, ultérieurement modifié par avenant, et chacune de ses annexes.
« Plans d'Actions Gratuites »	désigne les plans d'actions gratuites portant sur (i) l'attribution d'un maximum de 1.300.000 AO et (ii) l'attribution d'un maximum de 520.000 ADP R.
« Plan d'Affaires Initial »	a la signification qui est donnée à ce terme dans le Pacte.
« Président »	a la signification donnée à ce terme à l'Article ARTICLE 14.
« Président du Comité »	a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.3.1.

Stratégique »

« Société »

a le sens qui lui est attribué en en-tête des présents Statuts.

« Statuts »

a le sens qui lui est attribué en en-tête des présents Statuts.

« Tiers »

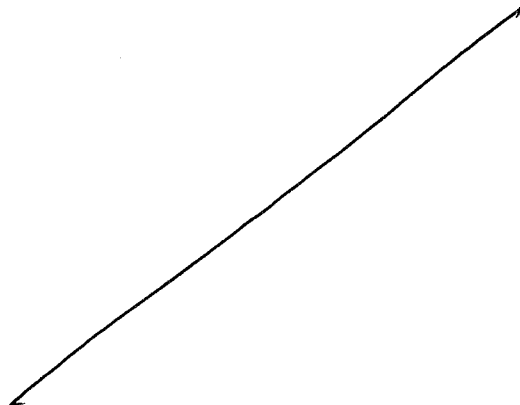
désigne toute Entité autre qu'une partie au Pacte.

« Titres »

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, des AO et des ADP R.

« Transfert »

désigne notamment, sans que cette liste soit limitative, directement ou indirectement : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des actions, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.



Annexe B

Liste des Décisions Ordinaires, Décisions Importantes, Décisions Stratégiques et Décisions Réservées

Décisions Ordinaires	Décisions Importantes	Décisions Stratégiques	Décisions Réservées
ACTIVITES DU GROUPE			
1. toute modification substantielle des Activités du Groupe ou toute décision de prendre part à une activité dont le domaine ne fait pas partie des Activités du Groupe	X	X	X
BUDGET ANNUEL - ARRETES DES COMPTES – DISTRIBUTION			
2. approbation ou modification du Budget Annuel et modification du business plan du Groupe			
3. arrêté des comptes annuels et affectation des résultats des sociétés du Groupe			
4. toute distribution de dividendes ou de réserves par les sociétés du Groupe	X		
5. toute modification des méthodes comptables de la Société ou de l'une des Filiales, à l'exception de celles imposées par la réglementation comptable ou les commissaires aux comptes	X		
REORGANISATION DU GROUPE, INVESTISSEMENTS ET DESINVESTISSEMENTS			
6. toute acquisition, cession ou apport, par quelque mode que ce soit, total ou partiel (i) d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité de la Société ou des Filiales, (ii) d'un immeuble par nature et (iii) de tout ou partie des participations détenues, directement ou indirectement, par la Société ou ses Filiales à l'exception des cas visés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessous			
7. toute acquisition, cession ou apport, par quelque mode que ce soit, total ou partiel (i) d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité de la Société ou des Filiales, (ii) d'un immeuble par nature et (iii) de tout ou partie des participations détenues, directement ou indirectement, par la Société ou ses Filiales d'une valeur supérieure à cinq millions (5.000.000) d'euros et inférieure à dix millions (10.000.000) d'euros.	X	X	

Décisions Ordinaires	Décisions Importantes	Décisions Stratégiques	Décisions Réservées
8. toute acquisition, cession ou apport, par quelque mode que ce soit, total ou partiel (i) d'un fonds de commerce ou d'une branche d'activité de la Société ou des Filiales, (ii) d'un immeuble par nature et (iii) de tout ou partie des participations détenues, directement ou indirectement, par la Société ou ses Filiales d'une valeur supérieure à dix millions (10.000.000) d'euros	X	X	X
9. toute acquisition ou cession d'actifs corporels ou incorporels et la réalisation d'investissements d'un montant unitaire supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros HT et inférieur à dix millions (10.000.000) d'euros HT	X	X	
10. toute acquisition ou cession d'actifs corporels ou incorporels et la réalisation d'investissements d'un montant unitaire supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros HT	X	X	X
FINANCEMENT ET SURETES			
11. toute souscription d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros HT et inférieur à dix millions (10.000.000) d'euros HT	X	X	
12. toute souscription d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros HT, toute décision ou acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas de défaut potentiel, toute délivrance de cautions, d'aval ou de garanties, tout octroi de nantissements, d'hypothèques, ou toutes autres mises en gage de biens de la Société ou de ses Filiales	X	X	X
13. tout octroi de prêt ou d'avance en compte courant au profit de toute personne physique ou personne morale autre qu'une filiale supérieur à cent mille (100.000) euros (hors octroi de prêt ou d'avance en compte courant dans le cours normal des affaires)	X	X	
CONVENTIONS REGLEMENTEES			

u

Décisions Ordinaires	Décisions Importantes	Décisions Stratégiques	Décisions Réservées
14. la conclusion de tout accord ou convention entre l'une quelconque des Entités du Groupe, d'une part, et un associé de la Société, un de ses Affiliés ou un membre de sa famille, d'autre part autre que celles mentionnées aux paragraphes 15 et 16 ci-après, étant précisé que les membres du Comité Stratégique intéressés ou dont la nomination a été proposée par un associé intéressé ou dont les Affiliés sont intéressés ne pourront pas prendre part au vote (ni exercer un droit de veto)	X	X	X
15. la conclusion de toute convention réglementée au sens des dispositions des articles L. 223-19 et L. 227-10 du Code de commerce autre que celles mentionnées au paragraphe 16, étant précisé que le Président ou les membres du Comité Stratégique intéressés ou dont la nomination a été proposée par un associé intéressé ou dont les Affiliés sont intéressés ne pourront pas prendre part au vote (ni exercer un droit de veto)	X	X	X
16. toute décision concernant les baux portant sur un loyer inférieur à 40.000 euros par an sous réserve que cette décision soit prise dans le cours normal des affaires et conformément aux pratiques antérieures toute décision portant sur le recrutement d'un membre de la famille d'un associé de la Société pour une durée inférieure à 12 mois sous réserve que le montant de la rémunération versée par la société du Groupe concernée soit inférieur à 3.000 euros brut par mois.			

Décisions Ordinaires	Décisions Importantes	Décisions Stratégiques	Décisions Réservées
RESSOURCES HUMAINES			
17. le recrutement, le licenciement, la révocation, la conclusion d'une rupture conventionnelle ou les modifications significatives (hors augmentations dans le cours normal des affaires) des conditions du contrat de travail ou mandat social et/ou des membres du Comité de Direction ainsi que de tout salarié ou mandataire social du Groupe dont la rémunération brute annuelle (fixe et variable, avantages en nature compris) est supérieure à cent mille (100.000) euros	X		
18. la nomination, la rémunération et la révocation des successeurs du premier Président postérieurement au décès ou à l'Incapacité du premier représentant du premier Président	X		
19. la révocation du premier Président dans les limites visées à l'Article 2.2.3(a) du Pacte, la révocation des successeurs du premier Président en l'absence de décès ou d'Incapacité du premier représentant du premier Président et tout changement dans la rémunération du Président	X	X	
LITIGES			
20. toute décision visant à introduire une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou toute décision définitive à laquelle la Société ou une Filiale est partie si le montant de la demande formulée par, ou à l'encontre de la Société ou une Filiale est supérieur à cent mille (100.000) euros			
STATUTS ET VALEURS MOBILIERES			
21. toute modification des statuts ou des termes et conditions des ADP R qui affecterait négativement les droits des Investisseurs Financiers (tel que ce terme est défini dans le Pacte)	X	X	X
22. tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société ou d'une Filiale ou tout projet de modification du capital social de la Société ou des Filiales à l'exception des cas visés aux paragraphes ci-dessous 23, 24 et 25	X		



Décisions Ordinaires	Décisions Importantes	Décisions Stratégiques	Décisions Réservées
23. tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui ne respecterait pas les principes stipulés à l'Article 13 du Pacte		X	X
24. tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui représenterait post-émission plus de 5 % du capital et des droits de vote de la Société ou des droits à l'actif net de liquidation sur une base totalement diluée			X
25. tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital d'une Filiale de la Société au titre de la mise en place de tout plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou équivalent, incluant les Plans d'Actions Gratuites, au sein de la Société et/ou des Filiales	X	X	X
26. toute décision portant sur l'opportunité et les modalités d'une opération de recapitalisation	X		
27. tout projet (hors intragroupe) de fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs, liquidation, location-gérance d'une société du Groupe et plus généralement, toute modification contraire aux stipulations du Pacte, des Statuts de la Société ou des Filiales	X	X	X
28. toute décision relative à une Introduction en Bourse	X	X	X
29. toute décision relative à l'agrément d'un Transfert de Titres autres que ceux détenus par le premier Président	X	X	
30. toute décision relative à l'Agrément d'un Transfert de Titres détenus par le premier Président	X		X
31. toute décision relative à l'allocation de la Réserve (tel que ce terme est défini dans le Pacte)	X		
32. toute décision d'exclusion d'un Associé de la Société	X		

u

Annexe C

Termes et conditions des ADP R